



Arrêt

**n° 281 357 du 6 décembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue Edmond Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par la Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2020, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 mars 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mai 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2022, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), non fondée. Elle a également pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la partie requérante (ci-après: le second acte attaqué).

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

2.2. En l'occurrence, le mémoire de synthèse déposé énonce, notamment, des griefs nouveaux, aux termes desquels la partie requérante fait valoir que « la partie adverse ne s'est donnée aucune peine d'examiner personnellement le requérant [sic] en vue de pouvoir se rendre réellement compte de sa situation personnelle de santé en examinant en tant que spécialiste habilité en la matière d'apporter le plus d'éléments possibles sur lesquels devrai[t] se baser la Ministre pour prendre sa décision; [...] Que l'avis [...] soutient pour l'intéressé[e] la possibilité de pouvoir voyager sans aucun problème vers son pays, en se basant sur un fait qu'il n'a pas vérifié personnellement quant à la façon dont s'était déroulé son voyage de Géorgie vers Bruxelles; [...] la requérante n'est qu'une patiente qui s'est présentée devant les spécialistes dont les constatations divergentes n'enlèvent rien aux pathologies présentées[.] Que comme précisé plus haut, il lui revenait, avant de prendre sa décision, devant ces avis divergents des spécialistes, de voir ce qu'il en était avec l'examen de la patiente ; [...] ».

Elle ne démontre toutefois pas que ces griefs n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours. Ces arguments nouveaux sont irrecevables.

3. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, « pris conjointement avec les articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

4.1. A titre liminaire, le moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, la partie requérante restant en défaut d'indiquer en quoi les actes attaqués violeraient cette disposition.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision,

une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur un avis d'un fonctionnaire médecin, établi le 17 mars 2020, sur la base des éléments médicaux produits à l'appui de la demande, et joint à cette décision, qui indique, en substance, que la partie requérante souffre d'une pathologie, dont les traitements et le suivi requis sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine, et conclut à l'absence de « contre-indication à un retour au pays d'origine, la Géorgie ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui reste en défaut de contester les constats opérés par le fonctionnaire médecin, dans l'avis susmentionné, s'agissant de la disponibilité et de l'accessibilité de la prise en charge médicale de la partie requérante, dans son pays d'origine.

L'argumentaire selon lequel elle « dépend entièrement [...] de sa fille et son gendre dont l'assistance ne peut être mieux assurée qu'à partir de la Belgique », repose sur les seules allégations de la partie requérante, qui ne sont pas étayées. Il n'est donc pas établi et, partant, ne peut suffire à renverser les constats, opérés par le fonctionnaire médecin, selon lesquels la partie requérante « est arrivée en Belgique le 14.11.2019. Agée de 72 ans, elle a vécu la grande [...] partie de sa vie en Géorgie. Elle n'apporte aucun élément probant attestant l'absence de la famille ou proche au pays d'origine. Elle produit les preuves de soutien financier de sa fille et de son gendre vivants. Et, rien ne prouve que ces derniers cesseront de continuer à l'aider au pays d'origine comme ils l[e] faisaient autrefois. [...] », et qui conclut, dès lors, à l'absence « de contre-indication à un retour au pays d'origine, la Géorgie ».

L'affirmation selon laquelle la partie requérante aurait la qualité d'autre membre de famille d'un citoyen de l'Union, en application de l'article 47/3 de la loi du 15 décembre 1980, est invoquée pour la première fois en termes de requête. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.3.1. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour EDH considère que les relations entre adultes « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

4.3.2. En l'espèce, l'existence de la vie familiale, invoquée, n'est pas établie, la partie requérante ne démontrant pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de sa fille et de son gendre, dont la partie défenderesse était informée, avant la prise des actes attaqués.

La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH n'est, donc, pas démontrée en l'espèce.

4.4.1. Quant à la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, la Cour EDH a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (Cour EDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§42-45).

L'arrêt *Paposhvili c. Belgique* (rendu en Grande chambre par la Cour EDH, le 13 décembre 2016) a clarifié et étendu l'enseignement de l'arrêt N. c. Royaume-Uni, précité, à d'autres « cas exceptionnels » afin de rendre les garanties prévues par la CEDH « concrètes et effectives » (§ 181) et en redéfinissant le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH.

4.4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné l'état de santé de la partie requérante, et conclu que la pathologie dont celle-ci souffre ne l'expose pas à un risque de traitement inhumain ou dégradant. Cette motivation n'est pas utilement contestée, au vu de ce qui précède. La partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans un des cas exceptionnels, visés. Partant, le moyen est inopérant, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

5.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 24 novembre 2022, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure, et déclare avoir un intérêt à sa demande d'être entendue, car la situation dans le pays d'origine ne permet pas un retour, même si la requérante le souhaitait.

La partie défenderesse relève que la partie requérante ne conteste pas les termes de l'ordonnance.

5.2. Force est de constater que la réitération d'une argumentation, déjà énoncée dans la requête introductive d'instance, n'est pas de nature à contredire les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS